



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7347 relative à la création d'un poste de transformation électrique HTA/HTB sur la commune de Jazeneuil (86), reçue complète le 26/10/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07/11/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste producteur privé pour le raccordement en production des parcs éoliens des sociétés Lavausseau Énergies et La Plaine des Moulins Énergies, sur les communes de Benassay, Lavausseau et Jazeneuil ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la liaison 90kV Lusignan-Saint-Maixent,
- à environ 5,5 km au Nord du site Natura 2000 FR5412022 *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay*,
- sur une parcelle agricole de culture de blé ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une travée HTB avec ses équipements de protection (disjoncteur, sectionneur, combiné de mesure,...), d'un transformateur HTA/HTB, d'une impédance de point neutre HTA et la construction d'un bâtiment d'environ 150 m² ; étant précisé que le poste ne sera pas occupé de manière permanente par du personnel mais sera contrôlé à distance ;

Considérant que pour limiter les impacts potentiels du projet, le pétitionnaire propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- positionnement du poste de manière à réduire les impacts (éloignement de la route, préservation d'une zone tampon vis-à-vis du bocage encore présent et conservation des haies existantes),
- réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune locale et après passage d'un écologue,
- intégration paysagère du poste avec une haie constituée d'espèces locales autour du poste ;

Considérant le diagnostic écologique réalisé en juin 2018 ;

Considérant que les transformateurs et les équipements de ventilation peuvent être source de bruit, notamment de basse fréquence, le pétitionnaire réalisera une étude acoustique qui sera jointe au dossier de permis de construire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un poste de transformation électrique HTA/HTB sur la commune de Jazeneuil (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).